

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT IMPLANTATION D'UNE SIGNALISATION
"CÉDEZ LE PASSAGE"
RUE LEONARD DE VINCI
PM N° 2024-12-1018**

Le Maire de la ville de Saint-Jory,

VU la loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la Loi N°89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie routière.
VU le décret N°2001-251 en date du 22 mars 2001 relatif à la partie réglementaire du Code de la Route.
VU le Code Pénal
VU le Code de la Route
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992.

CONSIDÉRANT la nécessité de renforcer la sécurité routière aux abords de la rue Léonard de Vinci emprunté pour accéder en particulier au groupe scolaire Sainte Geneviève qui connaît une forte affluence en début et fin de journée et en particulier pour clarifier les règles de priorité au niveau des intersections avec le chemin de Ladoux et de la rue de l'Espérance, il y a lieu de prendre des mesures de nature à réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : Une signalisation verticale et horizontale "cédez le passage" est implantée en amont et en aval de la rue Léonard de Vinci au niveau des intersections avec le chemin de Ladoux et la rue de l'Espérance pour déroger à la règle de "la priorité à droite".

ARTICLE 2 : Cette signalisation s'applique à tous les types de véhicules.

ARTICLE 3 : Une signalisation réglementaire verticale et horizontale est mise en place en amont et aval de la rue.

ARTICLE 4 : Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée, poursuivie et sanctionnée conformément au Code de la Route.

ARTICLE 5 : La Directrice générale de services, le responsable de la Police Municipale, le commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Saint Jory sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et sur le site de la mairie. Une ampliation sera transmise à Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Saint Jory.

ARTICLE 7 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de télé procédure : <http://www.telerecours.fr/>

Fait à Saint-Jory, le 06 décembre 2024

Monsieur Thierry BRUGERE,
Adjoint au maire,
en charge de la sécurité et de
la tranquillité publique

